

Document:-  
**A/CN.4/L.480 and Add.1**

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - titre et texte des articles adoptés par le  
Comité de rédaction: deuxième partie - reproduit dans le compte rendu analytique de la  
2318e séance, par. 3**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1993, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ainsi qu'un nouveau paragraphe 2 pour l'article premier<sup>3</sup>. La Commission, qui n'avait pas pu se prononcer sur ces articles faute des commentaires y relatifs, les a adoptés au cours de la présente session<sup>4</sup>.

3. À la session en cours, le Comité de rédaction a examiné les articles de la deuxième partie qui avaient été proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport<sup>5</sup> et a adopté les articles 11 à 14, relatifs aux contre-mesures, dont les titres et le texte se lisent comme suit :

*Article 11. — Contre-mesures d'un État lésé*

1. Aussi longtemps que l'État qui a commis un fait internationalement illicite ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis*, l'État lésé est en droit, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans les articles [...], de ne pas s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'État auteur dudit fait, pour autant que cela soit nécessaire pour inciter cet État à s'acquitter de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis*.

2. Si une contre-mesure visant un État auteur d'un fait internationalement illicite entraîne la violation d'une obligation à l'égard d'un État tiers, cette violation ne peut être justifiée à l'encontre de l'État tiers par les dispositions du paragraphe 1.

*Article 12. — Conditions liées au recours à des contre-mesures*

1. Un État lésé ne peut pas prendre de contre-mesures à moins :

a) de recourir à une procédure de règlement des différends [obligatoire/par tierce partie] que l'État lésé et l'État auteur du fait internationalement illicite sont l'un et l'autre tenus d'utiliser en vertu d'un traité pertinent auquel ils sont parties; ou

b) en l'absence d'un tel traité, d'offrir une procédure de règlement du différend [obligatoire/par tierce partie] à l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

2. Le droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures est suspendu dans les cas et dans la mesure où une procédure de règlement du différend [obligatoire] convenue est appliquée de bonne foi par l'État auteur du fait internationalement illicite, sous réserve que ledit fait ait cessé.

3. Le défaut de l'État auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend met fin à la suspension du droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures.

*Article 13. — Proportionnalité*

Les contre-mesures prises par un État lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite, ni de ses effets sur l'État lésé.

*Article 14. — Contre-mesures interdites*

Un État lésé ne doit pas recourir à titre de contre-mesure :

a) à la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies;

b) à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis un fait internationalement illicite;

c) à tout comportement qui porte atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires;

d) à tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux; ou

e) à tout autre comportement contrevenant à une norme impérative du droit international général.

<sup>3</sup> Pour le texte, voir *Annuaire... 1992*, vol. I, 2288<sup>e</sup> séance, par. 5.

<sup>4</sup> Pour l'adoption du paragraphe 2 de l'article premier et de l'article 6, voir 2314<sup>e</sup> séance; pour l'adoption des articles 6 *bis*, 7, 8, 10 et 10 *bis*, voir 2316<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> Pour le texte des projets d'articles 5 *bis* et 11 à 14 de la deuxième partie renvoyés au Comité de rédaction, voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), notes 86, 56, 61, 67 et 69, respectivement.

ARTICLE 11 (Contre-mesures d'un État lésé)

4. Le Président du Comité de rédaction rappelle que le texte initial de l'article 11 proposé par le Rapporteur spécial subordonnait à trois conditions la licéité du recours à des contre-mesures : l'existence effective d'un fait internationalement illicite, la présentation préalable par l'État lésé d'une demande de cessation et/ou de réparation, et l'absence de réponses satisfaisantes à cette demande. La version présentée par le Comité de rédaction est axée moins sur les conditions dont dépend la licéité du recours à des contre-mesures que sur la portée et les limites du droit de l'État lésé de recourir à des contre-mesures.

5. Dans la formulation du paragraphe 1 adoptée par le Comité de rédaction, comme d'ailleurs dans le texte du Rapporteur spécial, l'essence de la notion de contre-mesures est exprimée par les mots « ne pas s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'État auteur [du fait internationalement illicite] ». En séance plénière, certains membres de la Commission avaient proposé de remplacer ce membre de phrase par « suspendre l'exécution de ses obligations ». Le Comité de rédaction a néanmoins estimé que cela risquerait de restreindre le champ d'application des contre-mesures à des obligations de caractère continu et à en exclure les obligations imposant un résultat précis. C'est pourquoi la formule du Rapporteur spécial a été maintenue.

6. L'article 11 définit l'élément fondamental de la notion de contre-mesures et délimite la portée du droit de l'État lésé par trois séries de conditions : d'abord, il exige que l'État auteur du fait illicite ne se soit pas acquitté de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis*. Il convient de noter, à cet égard, que le Comité de rédaction a remplacé le critère de « réponse satisfaisante » initialement proposé par le Rapporteur spécial par celui plus clair et plus objectif de refus de s'acquitter d'obligations spécifiques et qu'il a donné à cette condition fondamentale de la licéité du recours à des contre-mesures une place prééminente, au tout début de l'article. Deuxièmement, le texte recommandé par le Comité de rédaction, tout comme celui proposé par le Rapporteur spécial, subordonne le droit de l'État lésé aux conditions et restrictions énoncées dans les articles suivants. Troisièmement, et c'est peut-être le point le plus important, il exige que le recours à des contre-mesures soit « nécessaire pour inciter [l'État auteur du fait illicite] à s'acquitter de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis* ». L'expression « pour autant que cela soit nécessaire » a une double fonction. Elle indique, d'abord, que des contre-mesures ne peuvent être exercées qu'en dernier ressort, lorsque les autres moyens dont dispose un État lésé — négociations, protestations diplomatiques ou mesures de rétorsion par exemple — seraient inefficaces pour inciter l'État auteur du fait illicite à s'acquitter de ses obligations. Elle précise, en outre, que la décision de recourir à des contre-mesures doit être prise de manière raisonnable, de bonne foi et à ses propres risques par l'État lésé. Ce point sera expliqué en détail dans le commentaire.

7. Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que le droit énoncé à l'article 11 ne devrait être reconnu qu'aux États directement lésés, en se référant à la distinction, qui n'intéresse bien sûr que la violation